

STATUTS

Déclarés le 29 octobre 1991 (JO du 20/11/1991)

Modifiés le : 02 juillet 1992,
08 juin 2000,
30 décembre 2016



TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est formé entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée, conformément aux lois en vigueur et notamment de l'article L 121-3 du code de l'urbanisme, à la Préfecture de La Réunion.

L'Association prend la dénomination d'Agence pour l'Observation de la Réunion, l'Aménagement et l'Habitat, désignée communément sous l'appellation « AGORAH ».

ARTICLE 2 : OBJET

L'AGORAH, agence d'urbanisme créée à la Réunion en 1992, éclaire et anime la réflexion stratégique dans les domaines de l'aménagement et du développement du territoire pour le compte de ses adhérents (Etat, Conseil Régional, EPCI, bailleurs sociaux...) et participe à la construction du futur projet de territoire de l'île et de son influence dans l'Océan Indien.

Son cœur de métier est d'éclairer et d'accompagner les acteurs de l'aménagement du territoire dans la compréhension, le suivi et le partage de la prospective territoriale de La Réunion et de mener une coopération dans ce domaine avec notamment les pays de l'Océan Indien. Son périmètre d'action porte donc en priorité sur le territoire de la Réunion, mais peut également s'étendre dans le cadre de partages des savoirs, sur l'ensemble de l'Océan Indien.

En s'appuyant sur ses trois principes fondateurs que sont l'OBSERVATION de l'évolution du territoire, l'EXPERTISE et la production d'études inhérentes à l'urbanisation de l'île, et l'ANIMATION de centres de ressources qui fédèrent les réseaux d'acteurs, l'agence développe des réflexions couvrant différents champs, dont ceux de la composition, la planification et l'ingénierie urbaines, de l'occupation du sol, de l'immobilier et de l'habitat privé ou social, du développement durable en termes de mobilités, de déchets, de risques naturels, d'économie et de marketing territorial, de tourisme, de cultures, d'équipements,

L'ensemble des travaux menés en interne sont obligatoirement portés par des bases de données permanentes et une géomatique de pointe, mettant ainsi à la disposition des acteurs locaux et des observateurs de l'Outremer, des éclairages thématiques et transversaux sur l'évolution du territoire.

Ainsi, l'AGORAH collecte et expertise par la mise en œuvre d'observatoires, l'évolution des données dans ses domaines de compétence. Elle organise la communication de l'ensemble de ses travaux auprès de ses membres et mène une large diffusion dématérialisée auprès des acteurs de l'aménagement du territoire. Elle constitue un centre interdisciplinaire de ressources, d'études, de recherches, de conseils et de formation.

L'Association est admise à effectuer toute mission se rattachant, directement ou indirectement, à cet objet social ou pouvant en favoriser la réalisation, pour ses membres ou pour tout organisme intéressé à l'aménagement et au développement de La Réunion. Elle ne poursuit aucun but lucratif

ARTICLE 3 : CADRE D'INTERVENTION

Article 3-1 : exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 3-2 : programme de travail partenarial

L'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, fixe les orientations de travail de l'agence d'urbanisme, et adopte un programme partenarial, qui définit les missions qui contribuent à la réalisation des orientations fixées.

Le programme partenarial est un accord collectif des membres de l'association sur les priorités de travail de l'agence d'urbanisme pour 3 ans, une délibération des instances (Conseil d'administration et Assemblée Générale Ordinaire), venant préciser chaque année les spécificités du programme. Il est préparé dans le dialogue par les partenaires et la Direction, et proposé par la Présidence selon les orientations fixées par les membres de l'association. Résultant de décisions propres de l'AGORAH et réalisées par elle-même, les activités du programme partenarial de travail ne relèvent ni du droit de la commande publique, ni de celui de la concurrence.

Article 3-3 : structure « in house » pour ses partenaires

Structure publique ouvrant la possibilité de pratiques « in house » pour ses partenaires, l'AGORAH peut solliciter, en complément de son programme de travail et dans le cadre de ses compétences, des contributions, fonds structurels ou fonds de concours qui lui seraient apportés par les collectivités locales, établissements publics ainsi que toutes les personnes publiques ou privées intéressées. Ces fonds de concours peuvent comprendre des ressources affectées, et d'une manière générale toute autre ressource autorisée par les textes en vigueur, voire même des subventions qu'elle pourra solliciter en lieu et place des collectivités, établissements publics et sociétés nationales intéressées en exécution des conventions passées avec ceux-ci.

ARTICLE 4 : DUREE et SIEGE

L'Agence est créée pour une durée illimitée.

Son siège est fixé au 140 rue Juliette Dodu, 97 400 Saint-Denis de La Réunion. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, et l'Assemblée Générale en sera informée.

TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 : MEMBRES DE L'AGENCE

Article 5-1: Qualité des membres de l'agence

L'article L.121-3 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 (article 140) pose le principe du partenariat de l'Etat avec les collectivités territoriales au sein des agences d'urbanisme qui, en tant qu'espaces de dialogue, de débat et de négociation, permettent la conduite en commun des politiques publiques dans un but d'intérêt général. De plus, les conventions de coopération signées entre l'Etat et la Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme (FNAU), confirment l'engagement de l'Etat à demeurer un partenaire permanent auprès des collectivités territoriales, au sein des agences d'urbanisme.

L'AGORAH est constituée des membres suivants :

- L'Etat et ses établissements ;
- Les collectivités territoriales : Conseil Régional, EPCI, Communes, Syndicats Mixtes...
- Les entreprises publiques locales et associations publiques ;

L'ensemble des représentants composent l'Assemblée Générale de l'Agence et sont désignés par les assemblées délibérantes des structures membres.

Peuvent avoir la qualité de membre, après agrément du Conseil d'Administration, toute personne morale de droit public ou privé (chargée d'une mission de service public), impliquée dans l'urbanisme, l'aménagement et le développement et intéressée par les objectifs de l'Agence, sous réserve de s'acquitter du paiement de la cotisation prévue à l'article 14, valable pour l'année civile en cours.

L'adhésion à l'agence occasionne de fait la mise à disposition des bases de données permanentes de l'AGORAH. Les membres peuvent également solliciter des « prestations intégrées » (dites « in house », sans mise en concurrence préalable), qui seront définies en dehors du programme partenarial dans la limite de 30% du chiffre d'affaires annuel réalisé pour le compte de membres.

Article 5-2: Gratuité des fonctions et prise en charge des frais

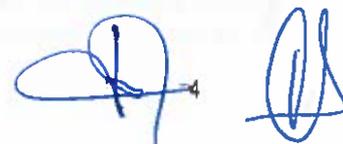
La qualité de membre de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou du Bureau ne donne pas lieu à rémunération ou indemnité, ni à remboursement des frais de déplacement pour assister aux réunions. Les frais de mission, lors de représentations de l'Agence, sont pris en charge par l'association, après accord de la Présidence.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'AGENCE

Perdent la qualité de membre de l'Association, les personnes morales :

- dont le Conseil d'Administration de l'Agence a prononcé, à la majorité des membres présents, la radiation pour des motifs graves. Cette radiation ne peut intervenir qu'après que leurs représentants aient été sollicités pour être entendus ;
- dont le Conseil d'Administration de l'Agence a prononcé, à la majorité des membres présents, l'exclusion pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ;
- qui demandent à se retirer de l'association au terme de l'année en cours, en adressant une demande écrite à la présidence de l'agence ;
- qui n'ont plus d'existence juridique ;
- qui n'ont pas acquitté leur subvention ou contribution ou cotisation de l'année précédant la date de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes.

Tout membre de l'association, démissionnaire ou radié, est tenu d'honorer ses obligations financières (cotisation ou subvention) pour l'année en cours.



ARTICLE 7 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7-1 : Composition

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des représentants des différents membres visés à l'article 5.1.

Article 7-2 : Durée du mandat

Les représentants d'une personne morale cessent de représenter leurs instances :

- lorsqu'ils n'ont plus vocation ou mandat pour représenter leur instance,
- lors du renouvellement total ou partiel des instances ou des assemblées qui les ont désignés,
- si l'instance ou l'assemblée délibérante qui les a désignés en décide ainsi. En ce cas, elle doit apporter la preuve juridique à l'Association.

Toutefois, le mandat de la représentation dans les instances de l'Agence, commence le jour de l'Assemblée Générale qui suit la nomination des représentants, et s'achève le jour de l'Assemblée Générale qui suit la nouvelle désignation des représentants, consécutive à leur élection. La délibération désignant le ou les représentants est notifiée à la Présidence de l'association, dans les meilleurs délais et si possible dans le mois qui suit le renouvellement de l'instance concernée.

Article 7-3 : Assemblée Générale Ordinaire

A. Convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation de la Présidence de l'Agence.

Elle peut être valablement convoquée par décision du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'Assemblée Générale.

La convocation faite par écrit, comportant obligatoirement l'ordre du jour arrêté par la Présidence de l'Agence, doit être envoyée aux membres au moins 15 jours francs avant la date de réunion. Les convocations transmises par voie dématérialisée sont également acceptées.

B. Quorum

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Tout membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre de l'Agence. Chaque membre peut détenir 2 pouvoirs maximum.

Les séances de l'Assemblée Générale peuvent être délocalisées en partie avec présence des membres en Visio- conférence.

La présence des membres est constatée au moyen de la signature de la feuille de présence ou pour la Visio conférence par l'envoi dématérialisé de la signature d'une feuille de présence.

Faute de quorum, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

C. Organisation des séances et délibérations

L'Assemblée Générale est présidée par la Présidence de l'Agence.

La Direction de l'Agence assiste aux réunions de l'Assemblée Générale sans voix délibérative.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité simple.

Elle vote sur les questions soumises à ses délibérations à main levée. Il est voté au scrutin secret lorsque la Présidence ou un tiers des membres présents ou représentés, le réclame.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix de la Présidence est prépondérante.

D. Compétences

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Entend le rapport d'activités agréé par le Conseil d'Administration et procède à son approbation ;
- Entend le rapport financier de l'année écoulée, et le rapport du Commissaire aux Comptes, puis procède à l'approbation des comptes annuels ;
- Entend, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées et procède à l'approbation des conventions sus mentionnées ;
- Délibère sur les orientations générales de l'Agence ;
- Entend le rapport sur le budget prévisionnel arrêté par le Conseil d'Administration, puis procède à son approbation ;
- Statue sur les autres points inscrits à l'ordre du jour.

Article 7-4 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale est dite Extraordinaire quand elle délibère sur une modification des statuts, ou sur la dissolution de l'Agence.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par :

- Décision du Conseil d'Administration,
- Demande de la moitié au moins de ses membres,

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut statuer valablement que si elle réunit au moins la moitié des membres de l'Agence, présents ou représentés. Tout membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre de l'Agence. Chaque membre peut détenir 2 pouvoirs maximum.

Les séances de l'Assemblée Générale Extraordinaire peuvent être délocalisées en partie avec présence des membres en Visio- conférence.

La présence des membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire est constatée au moyen de la signature de la feuille de présence ou pour la Visio- conférence par l'envoi dématérialisé de la signature d'une feuille de présence.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau à 15 jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 8 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8-1 : Composition

L'Agence est administrée par un Conseil d'Administration, présidé par la Présidence du dit conseil et dont la composition est la suivante :

Administrateurs de droit :

- Etat : 2 représentants
- Région Réunion : 4 représentants.
- EPCI : 1 représentant chacun.

Autres administrateurs :

- tout membre octroyant à l'agence une subvention pérenne d'un montant de 20 000 euros ou plus, valable pour l'année civile en cours.(1 représentant)

Le nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration, n'est pas limité.

La Présidence de l'Agence revient à un élu régional ou une élue régionale au regard des dispositions législatives et réglementaires qui confient à la collectivité régionale des compétences accrues en matière d'aménagement.

La Direction de l'Agence assiste aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative.

A titre consultatif, le Conseil d'Administration peut également inviter à ses séances, tout organisme ou personnalité susceptible de l'assister dans ses travaux, sans voix délibérative.

Article 8-2 : Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 (deux) fois par an, sur convocation de la Présidence de l'Agence. Le Conseil d'Administration peut également se tenir à chaque fois que nécessaire, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations devront être faites par écrit, 8 (huit) jours francs avant la date de réunion avec l'indication de l'ordre du jour fixé par la Présidence. Les convocations transmises par voie dématérialisée sont également acceptées.

Les séances du Conseil d'Administration peuvent être délocalisées en partie avec présence des membres en Visio- conférence.

Article 8-3 : Quorum

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer lorsque la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.



La présence des membres du Conseil d'Administration est constatée au moyen de la signature de la feuille de présence ou pour la Visio- conférence par l'envoi dématérialisé de la signature d'une feuille de présence.

Un même membre ne peut être porteur que de deux pouvoirs.

Faute de quorum, le Conseil d'Administration est convoqué de nouveau à 8 (huit) jours d'intervalle. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 8-4 : Délibération

Le Conseil d'Administration vote sur les questions soumises à ses délibérations à main levée. Il est voté au scrutin secret lorsque la Présidence ou la moitié des membres présents, le réclame.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, la voix de la Présidence étant prépondérante en cas de partage.

Article 8-5 : Compétences

Le Conseil d'Administration est l'organe de décision et de contrôle interne de l'Agence. Il s'assure de sa bonne gestion financière et administrative et de l'exécution du programme de travail partenarial. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'Agence. Il peut faire tous actes et opérations rentrant dans l'objet de l'Agence et qui ne sont pas spécialement réservés à l'Assemblée générale.

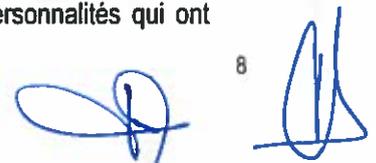
A ce titre, le Conseil d'Administration :

- agréé les membres de l'Agence (autres que les membres de droit) ;
- désigne les membres du bureau ;
- élit le Président ou la Présidente (élu Régional), le Vice-Présidente ou la Vice-présidente (représentant de l'Etat),
- arrête le contenu du programme de travail partenarial ;
- arrête le budget prévisionnel de l'association et décide de l'évolution de la masse salariale et des effectifs ;
- suit l'exécution du programme partenarial et du budget au cours de l'exercice ;
- arrête le rapport d'activités et le rapport financier de l'exercice précédent ;
- propose la modification des statuts ou la dissolution de l'Agence.
- constitue, le cas échéant, des commissions ou des groupes de travail spécifiques en son sein en vue de traiter des points particuliers ;
- arrête le règlement intérieur ;

ARTICLE 9 : TENUE DES SEANCES ET PROCES VERBAUX

Les membres de l'Assemblée Générale, de l'Assemblée Générale Extraordinaire et du Conseil d'Administration sont tenus de respecter le secret des délibérations et des informations dont ils ont connaissance.

Les séances de l'Assemblée Générale, de l'Assemblée Générale Extraordinaire et du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux dressés par les soins de la Direction. Ils sont signés par la Présidence. Ces procès-verbaux font mention des administrateurs présents, des personnalités qui ont



participé à la séance, des principales interventions et des décisions prises par l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale Extraordinaire ou le Conseil d'Administration.

Après communication aux administrateurs, les procès-verbaux sont soumis à la ratification du Conseil d'Administration au cours de la séance suivante. Il en va de même pour les procès-verbaux d'Assemblée Générale soumis à la ratification de l'Assemblée Générale au cours de la séance suivante.

ARTICLE 10 : BUREAU DE L'ASSOCIATION

Article 10-1 : Composition

Le Bureau de l'Association est constitué de 4 membres issus du Conseil d'Administration, à savoir :

- La Présidence de l'Agence (Région),
- Le Vice-Président(e) (Etat)
- Un Secrétaire et un Trésorier issus des représentants des EPCI

Article 10-2 : Compétences et Fonctionnement

Le Bureau assistera la Présidence dans ses missions de gestion et de contrôle de l'Agence. La Direction assiste aux réunions de Bureau. Selon les besoins liés à la bonne gestion de l'Agence un ou plusieurs membres de l'Agence, peuvent également être invités aux séances de Bureau.

Le Bureau se réunit en tant que de besoin, à l'initiative de la Présidence ou à la demande d'un de ces membres.

Les séances de bureau peuvent également s'organiser sous forme dématérialisée.

Le Bureau est renouvelé en même temps que le Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur précisera les missions des membres du Bureau

ARTICLE 11 : LA PRESIDENCE DE L'ASSOCIATION

Au titre de ses attributions, la Présidence :

- fédère et anime les acteurs autour d'un projet d'aménagement du territoire ;
- préside l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau ;
- assure le respect des statuts ;
- veille à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, les dispositions administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'association ;
- propose au Conseil d'Administration toute augmentation de la masse salariale et évolution des effectifs s'y rattachant, dans le respect du cadre budgétaire ;
- présente annuellement au Conseil d'Administration le programme prévisionnel d'études, le budget prévisionnel et les comptes de l'Agence,

- représente l'agence dans la vie civile et a notamment qualité pour ouvrir tout compte en banque, ester en justice, consentir toute transaction et signer tout contrat de dépenses afférentes ;
- nomme le Directeur, sélectionné par un jury composé par les membres du CA et après délibération du Conseil d'Administration.

La Présidence peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à la Vice-présidence, à tout membre du Conseil d'Administration ou à la Direction. En cas d'absence ou d'empêchement de la Présidence, la Vice-présidence, exerce de plein droit temporairement les fonctions de la Présidence.

ARTICLE 12 : COMITE TECHNIQUE DE L'ASSOCIATION

Il est créé un Comité Technique de l'Association, composée de représentants techniques des membres du Conseil d'Administration, qui se sont acquittés de leur subvention ou contribution. Cette instance est chargée d'accompagner la Direction de l'Agence, dans l'élaboration du programme partenarial triennal et de ses déclinaisons annuelles.

Ce Comité Technique se réunit au moins deux fois par an pour recenser les besoins d'études des membres et échanger sur leur priorisation au sein du programme de travail. Le règlement intérieur précisera ces modalités de fonctionnement.

ARTICLE 13 : LA DIRECTION DE L'ASSOCIATION

Le Directeur ou la Directrice de l'agence est nommé par la Présidence, après délibération du Conseil d'Administration. Sous la responsabilité de la Présidence, la Direction de l'agence :

- exécute les décisions du Conseil d'Administration ;
- prépare les réunions de Bureau, du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale,
- fédère et anime les acteurs techniques autour d'un projet d'aménagement du territoire
- dirige les services et l'effectif de l'Association ;
- est responsable de l'animation et du développement de l'Agence, de l'orientation et de la direction de ses travaux et études. A ce titre, il lui incombe de proposer à ses partenaires actuels et potentiels des études ou de répondre à leurs besoins exprimés ;
- prépare le programme de travail partenarial et assure son exécution par tous les moyens mis à sa disposition ;
- prépare le budget annuel ainsi que le rapport d'activité de l'année N-1 ;
- est chargé de négocier les conventionnements spécifiques (prestations ponctuelles dites « missions flashes ») situés en dehors du programme partenarial, dans le respect d'un plafond maximal limité à 30% du chiffre d'affaires annuel réalisé pour le compte de membres ;
- prépare les recrutements, les contrats de travail du personnel nécessaire à l'exécution des travaux de l'agence qui seront soumis à la signature de la Présidence, procède à l'évaluation et aux avancements éventuels du personnel, dans le respect impératif de la masse salariale validée par le Conseil d'Administration.
- pilote et anime le Comité Technique de l'Agence, visant à l'élaboration du programme de travail partenarial ;

- La Direction ne peut prendre ou conserver aucun intérêt, ni n'occuper aucune fonction, dans les entreprises privées traitant avec l'association.

TITRE IV – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 14 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Outre les membres de droit mentionnés à l'article 5-1, sont membres de l'Agence, ceux qui s'acquittent annuellement de leurs cotisations et/ou de leurs subventions.

Ainsi, les ressources de l'Agence comprennent :

- les cotisations de ses membres dont le montant unitaire annuel est fixé en début d'année par le Conseil d'Administration ;
- les subventions: Ces subventions ont pour objet de faire face aux dépenses occasionnées par la charge de travail prévue au programme de travail partenarial ;
- les subventions que l'Agence pourrait solliciter en lieu et place des collectivités, établissements publics et sociétés nationales intéressées en exécution des conventions passées avec ceux-ci ;
- le produit des emprunts que l'Agence sera autorisée à contracter, et de la vente de ses biens, meubles et immeubles,
- les rémunérations des services rendus par l'Agence et notamment des études, conseils, assistances à maîtrise d'ouvrage, animations et formations,, effectués pour le compte des collectivités ou organismes extérieurs à l'Agence, ainsi que le produit des ventes de documents établis pour eux ;
- les dons, legs ou tout autre libéralité, non contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 15 : LES DEPENSES DE L'ASSOCIATION

Les dépenses de l'Agence comprennent les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement de la structure, la rémunération des études ou services payés sur contrat et d'une manière générale, toutes celles nécessaires à ses activités.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Sur proposition du Conseil d'Administration, un Commissaire aux comptes est désigné par l'Assemblée Générale pour une durée de 6 ans. Sa mission est renouvelable.

Le Commissaire aux comptes est chargé :

- de certifier les comptes annuels arrêtés par le Conseil d'Administration ;
- de communiquer à l'Assemblée générale, dans un rapport spécial, les caractéristiques et modalités essentielles des conventions réglementées dont il a été avisé ou qu'il aurait découvertes à l'occasion de sa mission.

TITRE V – REGLEMENT INTERIEUR – CONTROLE – PROPRIETE INTELLECTUELLE

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur fixera les modalités d'exécution des présents statuts et les conditions de travail de l'ensemble du personnel. Il sera arrêté par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 : CONTROLE DE L'ASSOCIATION

En sa qualité d'agence d'urbanisme, l'association est assujettie aux vérifications des comptes supérieurs du Trésor et de l'Inspection Générale des Finances, ainsi qu'au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes.

Le patrimoine de l'Agence répond seul des engagements contractés au nom de celle-ci.

ARTICLE 19 : PROPRIETE INTELLECTUELLE DES ETUDES ET DES DONNEES

Les documents établis en exécution du programme de travail partenarial de l'Agence, dès lors qu'il a été arrêté par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, sont en premier lieu la propriété de l'Agence, mais également la propriété conjointe des membres de l'Agence contribuant au financement de ces études.

Les documents établis, à titre accessoire, en exécution d'un contrat spécifique sont la propriété du ou des commanditaires. Cependant, le ou les commanditaires sont tenus au respect des règles régissant le droit à la propriété intellectuelle, maintenant également la propriété intellectuelle au profit de l'Agence.

La diffusion des données produites par l'Agence est gratuite pour l'ensemble de ses membres. La diffusion des données externes acquises par l'Agence auprès de tiers, est limitée par les modalités contractuelles ou conventionnelles liées à leur achat ou mise à disposition.

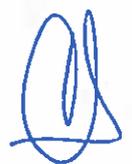
TITRE VI – STATUTS – DISSOLUTION - LITIGE

ARTICLE 20 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés, que sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale siégeant en session Extraordinaire et selon les modalités prévues à l'article 7-4.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'Agence ne peut être décidée que dans les conditions prévues pour la modification des statuts. Lorsque la dissolution est décidée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un liquidateur dont elle détermine les pouvoirs. L'actif est dévolu conformément à la loi et aux dispositions arrêtées par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui aura décidé la dissolution.



ARTICLE 22 : LITIGES - CONTENTIEUX

L'autorité compétente en matière de litige et de contentieux est le Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2016

La Présidente de l'AGORAH



Fabienne COUAREL-SAURET
Conseillère Régionale

Le Vice-Président



Jean-Michel MAURIN
Directeur de la DEAL

